

**Demande d'autorisation de chasse du sanglier en tir d'été
pour la période du 1^{er} juin au 14 août 2024**

A adresser à : ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr

(ou à défaut à : DDT- SE/FCMN - 35, rue de Noailles – BP 1115 – 78011 VERSAILLES Cedex)

Je soussigné (nom, prénom) :

demeurant à (adresse complète) :

téléphone :

courriel :

agissant en qualité de détenteur du droit de chasse sur la (les) commune(s) suivante(s) :

.....
Disposant d'un territoire de chasse délimité sur le document graphique ci-joint (joindre la carte de délimitation au 1/25.000) et dont le numéro de matricule F.I.C.I.F est le suivant :

Sollicite l'autorisation de chasser le sanglier en tir d'été sur ce territoire, de jour (cocher ci-dessous) :

du 1er juin au 14 août 2024, à l'**approche** ou à l'**affût** sur poste surélevé en plaine et au bois, sur un territoire de chasse d'une surface minimum de 5 ha d'un seul tenant,

du 1er juin au 14 août 2024, **en battue**, sur les parcelles agricoles, et à proximité directe, ainsi que dans les îlots boisés de moins de 5 ha enclavés dans ces parcelles, sur les communes identifiées en 2022 comme «points noirs» suivantes :

- communes classées « point noir » des unités de gestion suivantes : VILLIERS-MOISSON (soit Bennecourt, Follainville-Dennemont, Freneuse, Gommecourt, Guernes, Limay, Limetz-Ville, Méricourt, Moisson, Mousseaux-Sur-Seine, Rolleboise et Saint-Martin-La-Garenne) ; LA-CELLE-LES-BORDES (soit Auffargis, Bonnelles, Bullion, Chevreuse, Celle-Les-Bordes (La), Cernay-La-Ville, Choisel, Clairefontaine-en-Yvelines, Dampierre-en-Yvelines, Essarts-Le-Roi (Les), Lévis-Saint-Nom, Longvilliers, Milon-la-Chapelle, Ponthévrard, Rochefort-En-Yvelines, Saint-Arnoult-En-Yvelines, Saint-Forget, Senlis, Sonchamp, Vielle-Eglise.) ; ADAINVILLE (soit Adainville, Bazoches-Sur-Guyonne, Boissière-Ecole (La), Bourdonné, Bréviaires (Les), Coignières, Condé-Sur-Vesgre, Dannemarie, Elancourt, Emancé, Galluis, Gambais, Gambaiseuil, Gazeran, Grandchamp, Grosrouvre, Hauteville (La), Hermeray, Jouars-Pontchartrain, Mareil-Le-Guyon, Maulette, Maurepas, Méré, Mesnuls (Les), Mittainville, Montfort l'Amaury, Orcemont, Orphin, Perray-en-Yvelines (Le), Poigny-la-Forêt, Prunay-en-Yvelines, Queue-Les-Yvelines (La), Raizeux, Rambouillet, Saint-Hilarion, Saint-Léger-En-Yvelines, Saint-Rémy-L'Honoré, Tartre-Gaudran (Le) et Tremblay-Sur-Mauldre (Le));

- autres communes classées « point noir » : Ablis, Les-Alluets-Le-Roi, Arnouilles-les-Mantes, Bazainville, Bazemont, Bois-d'Arcy, Bouafle, Clayes-sous-Bois (les), Crespières, Drocourt, Ecquevilly, Flins-sur-seine, Fontenay-le-Fleury, Fontenay-Saint-Père, Garancières, Guerville, Guitrancourt, Herbeville, Magny-Les-Hameaux, Mantes-La-Jolie, Le-Mesnil-Saint-Denis, Mézières-Sur-Seine, Millemont, Orgerus, Plaisir, Rosay, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesme, Saint-Lambert, Plaisir, Verrière (La) et Villepreux.

Motivation de la demande (cocher la ou les case(s) correspondante(s)):

gestion cynégétique (en prévention de dommages) dégâts de sanglier constatés sur cultures

présence avérée du sanglier en bordure de parcelles agricoles

autre :

M'engage à retourner à la DDT - SE/FCMN, sur l'imprimé transmis, avant le 15 septembre de l'année, le bilan des effectifs prélevés, même s'il est nul (sauf cas de force majeure, l'absence de bilan entraînera le refus d'autorisation de chasse du sanglier en tir d'été pour toute demande sollicitée l'année suivante).

Fait à

le

2024

(signature)

Numéro d'enregistrement : 2024-78-

Date de réception par la DDT :